

## Arrêt

n° 339 838 du 20 janvier 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR  
Rue Patenier 52  
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par assisté par Me H. GRIBOMONT *loco* Me J. RICHIR, avocates.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie bariba, de confession musulmane et êtes originaire de Djougou où vous avez toujours vécu.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous n'avez jamais connu votre père qui est décédé et votre mère est morte il y a longtemps. Suite à cela, vous partez vivre chez votre grande sœur [L.] mais son mari s'oppose à ce que vous restiez chez elle.*

Lorsque vous êtes âgé d'environ six ans, [G.], un ami de votre père, vous recueille avec votre petite sœur [Fa.] à son domicile situé à Kpatougou. À cet endroit, votre quotidien est difficile car vous devez faire les corvées de la maison, subissez des maltraitances et des menaces de la part de sa femme, [F.]. Lorsque le fils de cette dernière décède dans des circonstances inconnues, elle vous reproche de dissimuler des informations sur sa mort et souhaite que vous quittiez son domicile. Conscient de cela et des mauvais traitements que vous subissiez, [G.] vous place dans un orphelinat pour vous protéger. Vous restez dans cette institution avec votre petite sœur de vos 12-13 ans à vos 15 ans. Les responsables de ce lieu vous forcent à faire des rituels occultes sur une montagne, vous punissent, vous maltraitent physiquement et vous privent parfois de nourriture. Grâce à un gardien qui vous propose spontanément son aide, vous parvenez à rejoindre votre grande sœur et à vous échapper. Votre petite sœur [Fa.] se réfugie chez votre grande sœur et vous êtes amené chez un ami de votre grand frère où vous restez caché deux ou trois jours avant de quitter le pays.

En 2023, après deux jours de trajet, vous arrivez au Niger, transitez par l'Algérie, la Tunisie, l'Italie, et l'Allemagne. Vous arrivez finalement en Belgique un mercredi, toujours en 2023. Le 26 juillet 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez la copie de votre acte de naissance établi à Djougou le 3 juillet 2023.

## **B. Motivation**

Tout d'abord, concernant le fait que vous seriez né le [XXX] (Fiche MENA ; Notes de l'entretien personnel au CGRA – ci-après « NEP » –, pp. 2, 7, 9) et partant mineur d'âge, le CGRA renvoie à la décision prise en date du 3 août 2023 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 2 août 2023 vous étiez âgé de « plus de 18 ans, et que 23 ans est un âge minimum. Il est probable que l'âge soit encore plus élevé » (cf. décision du Service des Tutelles du 03/08/23 dans votre dossier administratif). L'acte de naissance que vous remettez pour prouver votre minorité ne dispose que d'une force probante limitée et n'est donc pas de nature à invalider les conclusions du Service des Tutelles (fardes « Documents », pièce 1). Il est déposé sous forme de copie de mauvaise qualité, le cachet et la signature du fonctionnaire qui a rédigé ce document sont illisibles et plusieurs champs ne sont pas remplis. En outre, il ne s'agit pas d'un document d'identité à proprement parlé. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Vous n'avez fait connaître aucun autre élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

En cas de retour au Bénin, vous redoutez la femme de [G.], [F.], qui vous recherche car elle vous estime responsable de la mort de son enfant (NEP, p. 8). Vous craignez aussi les responsables de l'orphelinat car vous avez subi des maltraitances physiques de la part de ces derniers et parce que vous avez dû prendre part à des rituels (NEP, pp. 4, 5). Vous redoutez aussi de rentrer dans votre pays d'origine car vous n'avez plus personne qui pourrait s'occuper de vous (NEP, pp. 8, 9).

**Le CGRA estime que votre vécu chez [G.] ainsi que les craintes que vous nourrissez à l'égard de son épouse [F.] ne sont pas crédibles.**

• D'emblée, bien que le CGRA prenne en considération votre jeune âge au moment des faits, cet élément se doit toutefois d'être nuancé. De fait, vous prétendez avoir entre 6 et 12-13 ans durant cette période, ce que le résultat du test osseux réalisé par le Service des Tutelles dément (cf. décision du Service des Tutelles du

03/08/23 dans votre dossier administratif) puisqu'il ressort de celui-ci que vous aviez en réalité entre 13 et 19-20 ans à cette époque. Dès lors, le CGRA estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous un minimum d'éléments afin d'établir la réalité des faits que vous prétendez avoir vécus au domicile de [G.], ce qui n'est pas le cas d'espèce :

- Vous soutenez avoir vécu plusieurs années chez cet ami de votre père, mais vos propos quant à cette période sont insuffisants. Exhorté à plusieurs reprises à évoquer des thématiques telles que votre arrivée à cet endroit, votre quotidien et celui de votre soeur, les personnes que vous y côtoyiez, des souvenirs et événements marquants que vous gardez de cette partie de votre vie, vos réponses restent à chaque fois concises et peu circonstanciées (NEP, pp. 12, 13).

- Interrogé en particulier sur [F.], que vous présentez comme votre persécutrice principale, vous vous montrez tout aussi évasif. En effet, invité à deux reprises à la présenter, vous éludez la question, affirmant que la nuit, elle sortait on ne savait où et qu'elle allait demander après vous à l'orphelinat (NEP, p. 13). Vous ajoutez que vous êtes plus tranquille depuis que vous avez quitté le pays et que vous la voyez dans vos rêves (Ibid). Vous ne connaissez rien sur sa famille, ignorez quelle est son ethnie et ne pouvez donner qu'une approximation de son âge (Ibidem). À la question de savoir comment elle était au quotidien et exhorté à relater son comportement vis-à-vis de vous, vous ne fournissez pas d'exemple circonstancié et personnel permettant d'établir un vécu commun avec cette personne. Il en va de même en ce qui concerne les brimades et les maltraitances que vous prétendez avoir subies à cet endroit (NEP, pp. 12, 13).

- En ce qui concerne vos craintes liées au fait que [F.] vous juge responsable de la mort de son enfant, vos dires sont imprécis. Déjà, vos connaissances entourant le décès de son fils sont lacunaires. De fait, en dépit des multiples questions qui vous ont été posées sur les circonstances de ce drame, vous savez uniquement que son corps a été jeté et retrouvé sans la tête (NEP, pp. 8, 11, 12). Invité à expliquer la réaction de [F.] envers vous suite à ce décès, vous vous contentez de dire qu'elle vous a chassé et accusé. Par ailleurs, questionné sur les problèmes concrets rencontrés avec [F.] par la suite, vous restez flou, évoquant une tentative d'empoisonnement, une attaque au couteau et des menaces rapportées par votre sœur (NEP, p. 11). De surcroît, il y a lieu de constater que vous restez encore plusieurs années au pays après votre départ de chez [G.], période durant laquelle vous n'avez plus de contact et ne rencontrez en définitive aucun problème avec cette femme (NEP, p. 16).

**Le CGRA ne croit pas que vous ayez séjourné dans un orphelinat à Djougou et que vous y ayez subi des maltraitances :**

- D'emblée, il convient de relever que vous liez votre arrivée dans cet orphelinat aux problèmes que vous avez rencontrés avec l'épouse de [G.], qui ne sont pas établis aux yeux du CGRA (voir supra).

- Vous affirmez être entré à l'orphelinat vers l'âge de 12-13 ans. Toutefois, si le CGRA se réfère à nouveau aux résultats du test osseux, vous étiez plutôt âgé de 19-20 ans à ce moment précis, ce qui rend une entrée dans un orphelinat peu vraisemblable (cf. décision du Service des Tutelles du 03/08/23 dans votre dossier administratif).

- Vos propos relatifs à votre vécu au sein de l'orphelinat sont peu étayés. Ainsi, questionné sur votre arrivée à cet endroit, vous dites simplement qu'il y avait des chambres pour les hommes et les femmes et que vous y avez vécu un enfer (NEP, p. 14). Relancé sur le sujet, vous n'étoffe aucunement vos propos, affirmant vaguement que vous viviez dans la souffrance et que vous n'étiez pas dans la tranquillité (Ibid).

- Votre description des responsables de l'orphelinat est approximative. Vous affirmez ne pas connaître leur identité alors qu'en début d'entretien vous aviez cité les noms de [Z.] et d'un certain [H.] (NEP, pp. 5, 14). À leur sujet, vous dites uniquement qu'ils vous accompagnaient jusqu'à l'endroit des rituels et puis repartaient (NEP, p. 14). Malgré les relances de l'officier de protection et de votre conseil, vous ne fournissez pas davantage de détails en dehors du fait qu'ils vous frappaient (Ibid).

- Interrogé sur les violences subies par ces derniers, vous ne fournissez pas d'exemple concret à ce sujet et vous vous contentez de dire que vous étiez battu si vous refusiez d'aller faire un rituel (NEP, p. 15, 16). Vous ne pouvez pas non plus expliquer, même approximativement, à quelle fréquence cela arrivait (NEP, p. 15).

- Vous ne parvenez pas davantage à décrire votre quotidien dans cette institution en dehors des rituels, vous vous contentez de dire que personne ne sort et que vous jouiez au football avec des amis (NEP, pp. 14, 15). Encouragé à en dire plus, vous affirmez que si quelqu'un gâche quelque chose cela concerne tout le monde, que vous mangiez un repas venant de l'extérieur et que vu la manière dont vous étiez traité, vous n'étiez pas tranquille (NEP, p. 15). Interrogé sur les autres résidents, vous ne pouvez citer les prénoms que de deux amis qui partageaient votre chambre. Interrogé sur leur vie et leur histoire, vous ne pouvez rien relater alors que vous prétendez que « vous vous disiez tout » (Ibid). Partant, les seuls éléments que vous donnez quant à votre vie à cet endroit ne peuvent suffire à refléter une période de captivité de plus de deux années dans cet orphelinat.

- En outre, si vous avez été en mesure de décrire sommairement certaines phases d'un rituel, dont vous ignorez d'ailleurs tout, rien ne permet d'établir que vous y ayez assisté dans les circonstances décrites, et que le CGRA ne considère pas crédibles (NEP, pp. 10, 15).

**Votre crainte relative au fait que vous n'avez plus personne au Bénin qui pourrait s'occuper de vous n'est pas une raison qui permet de vous octroyer une protection internationale :**

- Cette situation n'entre ni dans le champ d'application de la Convention de Genève ni dans celui de la protection subsidiaire.

**Le document que vous versez n'est pas en mesure d'inverser le sens de l'analyse du CGRA :**

- La copie de votre acte de naissance établi à Djougou le [XXX] (voir farde « Documents », pièce 1) tend attester de votre identité, de votre nationalité et de votre âge. Toutefois, comme expliqué supra, seule une force probante limitée peut être accordée à ce document. Il est donc inopérant.

- Votre avocate a signalé que vous aviez fait une demande afin d'obtenir une attestation de lésions (NEP, p. 4). Néanmoins, le CGRA n'a à ce jour reçu aucun document de ce type afin de les objectiver. Questionné sur les marques et cicatrices sur votre corps, vous dites qu'elles sont les conséquences des coups que vous avez reçus chez [G.] et à l'orphelinat et précisez que vous avez des allergies et que vous faites des insomnies (NEP, pp. 4, 5). Interpellé afin de savoir si ces maltraitements auraient pu prendre place dans d'autres contextes, vous maintenez votre version des faits (NEP, p. 16). Le CGRA ne peut cependant croire, au vu des éléments relevés supra, que les circonstances desdites violences soient crédibles.

**Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, pp. 8, 9, 17).**

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA (NEP, p. 17), lesquelles vous ont été transmises en date du 11 juin 2025, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980,

*fait part d'aucune observation relative à celles-ci en raison du fait que vous êtes en incapacité de relire vos notes par manque d'interprète dendi selon le courrier de votre avocate (cf. dossier administratif).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La procédure**

#### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison principalement du caractère imprécis et peu circonstancié de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le document déposé est jugé inopérant.

#### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, et de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967 ; - des articles 2, 4 et 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; - des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; - de l'article 19, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.»<sup>1</sup>.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « - de réformer la décision contestée ; - et ainsi d'accorder immédiatement au demandeur le statut de réfugié, au sens de la Convention de Genève ; - dans un ordre extrêmement subordonné, d'annuler [la] décision [...] »<sup>2</sup>.

#### 2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit : « 3. Certificat de lésions »<sup>3</sup>.

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 9 décembre 2025<sup>4</sup>, comprenant une demande de suivi psychologique concernant le requérant.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

---

<sup>1</sup> Requête, pp. 2-3

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 10

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 11

<sup>4</sup> Pièce 7 du dossier de procédure

### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>5</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>6</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>7</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. A titre liminaire, la partie requérante affirme que le requérant a rencontré des difficultés de compréhension avec l'interprète dans le cadre de son entretien personnel, ce qui ne convainc nullement le Conseil. Ainsi, il constate que l'instruction s'est déroulée de manière adéquate, la partie défenderesse s'étant notamment assurée de la bonne compréhension des questions, en les répétant ou en les reformulant au

<sup>5</sup> Directive 2011/9-5/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

<sup>6</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »)

<sup>7</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

besoin. La partie requérante, dans sa requête, manque d'illustrer concrètement et, partant, de démontrer que la compréhension de l'interprète n'aurait pas été adéquate pour le requérant. A la lecture des notes d'entretien personnel, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'élément en ce sens. Au contraire, le requérant a déclaré en fin d'entretien : « *toutes les demandes que vous avez demandé j'ai tout compris et l'interprète aussi* »<sup>8</sup>. Dans une telle mesure, l'allégation de la requête selon laquelle le requérant n'a pas bien compris l'interprète l'ayant assisté au cours de son entretien personnel, plus précisément du fait qu'il ne parlait pas « *le même Dendi* que lui »<sup>9</sup>, ne se vérifie nullement à la lecture des notes de l'entretien personnel et n'est pas valablement démontrée.

De plus, si le conseil du requérant, à l'issue dudit entretien, a indiqué qu'il n'avait pas pu préparer à suffisance ses auditions, en raison de difficultés à trouver un interprète maîtrisant sa langue, il affirme toutefois que le requérant a compris les questions posées par l'officier de protection<sup>10</sup>. En tout état de cause, ce manque de préparation du requérant aux auditions, tel qu'allégué en fin d'entretien, ne permet pas d'expliquer valablement le caractère globalement inconsistant de ses déclarations, ainsi qu'il le sera exposé *infra*.

4.2.2. Ainsi, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité du vécu du requérant au domicile de l'ami de son père et son épouse. Ainsi, elle se contente, en substance, de se référer aux notes d'entretien personnel du requérant, sans cependant avancer le moindre élément supplémentaire, sérieux ou convaincant, de nature à rétablir la crédibilité du récit produit. A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant livre des propos succincts et peu circonstanciés quant à une série d'éléments relatifs à son vécu de plusieurs années chez l'ami de son père, comme son quotidien, les personnes qu'il fréquentait et des souvenirs marquants<sup>11</sup>, de sorte qu'il ne convainc nullement. La partie requérante, dans sa requête, se borne à affirmer que le requérant « *n'a en réalité rien d'autre à dire* »<sup>12</sup>, ce qui ne convainc nullement le Conseil, en particulier dès lors que le requérant prétend avoir cohabité plusieurs années avec ces personnes.

Le Conseil constate que le requérant ne se montre guère plus convaincant lorsqu'interrogé sur l'épouse de l'ami de son père, soit la personne qu'il dit principalement redouter en cas de retour, ignorant ainsi singulièrement des informations essentielles la concernant, telles que son ethnie et son âge exact<sup>13</sup>. A cet égard, la partie requérante affirme que le requérant n'avait pas compris qu'il devait décrire cette personne, ce qui ne convainc nullement le Conseil, en particulier dès lors que des questions précises et fermées lui ont été posées à ces égards et qu'il ne ressort nullement de la lecture des notes d'entretien personnel qu'il ne les aurait pas comprises<sup>14</sup>.

Quant aux accusations dont le requérant prétend avoir fait l'objet de la part de l'épouse de l'ami de son père, en lien avec le décès de leur enfant, le Conseil constate le caractère imprécis et lacunaire des déclarations du requérant au sujet des circonstances dudit décès et de ce qui a suivi<sup>15</sup>, de sorte qu'il ne convainc nullement.

4.2.3. Le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante tend principalement à tenter de justifier les lacunes et imprécisions constatées dans la décision entreprise par diverses circonstances, à savoir le profil, l'âge du requérant au moment des faits relatés, l'absence de préparation suffisante à ses auditions ainsi que l'existence de difficultés linguistiques.

Ainsi, la partie requérante affirme que le requérant est « *traumatisé par son vécu chez G. et F. [...]* »<sup>16</sup>. Elle se réfère, à cet égard, aux déclarations livrées par le requérant lors de son entretien personnel, selon lesquelles il souffre d'insomnies. Or, le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretien personnel, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière, liée à sa situation psychologique alléguée, l'empêchant d'exposer valablement les faits invoqués à l'appui de sa demande. En outre, les lacunes relevées par la partie défenderesse portent sur des événements que le requérant aurait dû raisonnablement être en mesure d'exposer de manière convaincante, indépendamment de son état psychologique allégué. Les courriels, repris dans la note complémentaire de la partie requérante<sup>17</sup>, relatifs à des démarches pour que le requérant bénéficie d'un suivi psychologique et aux difficultés rencontrées pour trouver un interprète à cet égard ne permettent pas de justifier une appréciation différente.

En outre, s'agissant du jeune âge du requérant au moment des faits qu'il relate, le Conseil estime qu'il n'est pas susceptible de justifier le caractère particulièrement lacunaire de ses déclarations quant à des faits qu'il affirme avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de la crainte qu'il invoque. En outre, son jeune

<sup>8</sup> Pièce 5 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 10 juin 2025 (NEP), p. 17

<sup>9</sup> Requête, p. 4

<sup>10</sup> NEP, p. 17

<sup>11</sup> Notes de l'entretien personnel du 10 juin 2025 (NEP), pp. 12-13

<sup>12</sup> Requête, p. 5

<sup>13</sup> NEP, p. 13

<sup>14</sup> *Ibidem*

<sup>15</sup> *Ibid*, pp. 8, 11-12

<sup>16</sup> Requête, p. 7

<sup>17</sup> Pièce 7 du dossier de procédure

âge, tel qu'il l'allègue, est à relativiser au regard de la décision prise par le Service des Tutelles<sup>18</sup>. Il ressort ainsi du test osseux effectué par le requérant que son âge au moment des faits qu'il relate se situe entre 13 et 19-20 ans, et non pas, ainsi qu'il ressort de ses déclarations, entre 6 et 12-13 ans. Par ailleurs, la partie requérante, dans sa requête, ne démontre nullement que le jeune âge du requérant n'aurait pas été pris en compte adéquatement par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle que la décision prise par le Service des Tutelles était susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de sa réception ; or, il n'apparaît ni du dossier administratif, ni du dossier de la procédure que la partie requérante ait introduit un tel recours à l'encontre de cette décision, qui est donc devenue définitive. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse s'est conformée à la décision du service des tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir la partie requérante. S'agissant de la copie de l'acte de naissance du requérant, présentée au dossier administratif, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse et estime, à sa suite, que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour permettre une appréciation différente sur ce point. La partie requérante, dans sa requête, reste muette à cet égard.

La partie requérante fait encore état des difficultés rencontrées par le requérant pour trouver un interprète maîtrisant sa langue pour la relecture de ses notes d'entretien personnel. Outre que ces difficultés sont survenues après l'entretien personnel et qu'en toute hypothèse, elles ne peuvent pas être imputables à la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture de la requête<sup>19</sup> que le requérant a, en tout état de cause, pu faire traduire lesdites notes et ainsi faire valoir, par le biais du présent recours, toutes les observations et remarques qu'il jugeait utiles ou pertinentes à cet égard. Cependant, au regard des constats qui précèdent, la partie requérante n'établit nullement la réalité des difficultés de compréhension prétendument rencontrées par le requérant avec l'interprète dans le cadre de son entretien personnel et le Conseil n'aperçoit, en définitive, aucun élément sérieux, convaincant ou suffisant, permettant d'invalidier les motifs de la décision entreprise.

Par ailleurs, le Conseil estime que les quelques précisions, relatives aux faits évoqués *supra*, fournies *a posteriori* dans la requête auraient raisonnablement dû être apportées par le requérant au moment de l'entretien personnel, au regard des constats qui précèdent. La requête ne fait, en définitive, état d'aucune considération susceptible d'expliquer valablement que le requérant n'a pas pu communiquer de telles informations en temps utiles, outre que par ailleurs elles demeurent insuffisantes pour rétablir la crédibilité du récit produit en l'espèce.

Dès lors, le requérant ne convainc nullement de la réalité des maltraitances dont il prétend avoir fait l'objet dans son pays, ni davantage d'être tenu pour responsable du décès de l'enfant de l'ami de son père et son épouse.

4.2.4. Quant à la crainte que le requérant allègue à l'égard des responsables de l'orphelinat de Djougou, où il dit avoir été envoyé après sa cohabitation avec G. et F. évoquée *supra*, la partie requérante n'oppose aucune critique précise et argumentée aux différents constats de la décision entreprise, que le Conseil juge pertinents et établis à la lecture du dossier administratif. Ainsi, elle se réfère aux notes d'entretien personnel et fournit, à nouveau, des précisions complémentaires *a posteriori*.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, il rappelle que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations communiquées, de la crédibilité des craintes avancées, *quod non* en l'espèce. A nouveau, le Conseil estime que les précisions fournies ne sont ni suffisantes, ni convaincantes en vue de rétablir la crédibilité défaillante de ses déclarations et estime que le requérant devait se montrer plus précis et convaincant au moment de son entretien personnel, en particulier dès lors qu'il s'agit de faits qu'il prétend avoir vécus personnellement.

Le Conseil constate, pour sa part, que les déclarations du requérant au sujet d'une série d'éléments sur cet aspect de son récit ne sont nullement convaincantes, en particulier s'agissant d'un vécu long de deux années selon ses dires. Il relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant se montre vague quant à son quotidien<sup>20</sup> ; qu'il décrit seulement de façon imprécise les responsables qu'il affirme pourtant craindre en cas de retour<sup>21</sup> ; que ses propos sont peu étayés au sujet des autres résidents, dont par ailleurs il ne sait citer que deux prénoms<sup>22</sup> ; enfin, qu'il ne livre aucun élément concret quant aux violences qu'il allègue avoir subies dans ce cadre<sup>23</sup>.

<sup>18</sup> Pièce 7 du dossier administratif, décision du Service des Tutelles du 3 août 2023

<sup>19</sup> Requête, p. 4

<sup>20</sup> NEP, pp. 14-15

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 14

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 15

<sup>23</sup> *Ibid.*, pp. 15-16

En outre, ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse dans sa décision, le requérant lie son arrivée dans cet orphelinat à son séjour chez G. et F. qui n'est lui-même pas établi ainsi qu'il l'a été constaté *supra*.

Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement avoir fait l'objet de maltraitances à l'orphelinat de Djougou, ni d'avoir été contraint d'y pratiquer des rituels.

4.2.5. Du reste, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction trop limitée à certains égards. Au contraire, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil estime que l'instruction a été adéquate, l'officier de protection ayant posé diverses questions au requérant sans que celui-ci parvienne à fournir des éléments de réponse convaincants. Le Conseil observe en outre que la partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucun autre élément supplémentaire, convaincant ou pertinent, de nature à indiquer qu'une instruction différente aurait mené à une autre conclusion.

4.2.6. Enfin, si la partie requérante invoque la violation de l'article 19, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, elle ne développe cependant aucune argumentation spécifique à cet égard. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément dans le dossier administratif ou de procédure, de nature à indiquer que cette disposition a été méconnue en l'espèce par la partie défenderesse.

4.2.7. Ainsi que le Conseil l'a déjà constaté *supra*, le document présenté au dossier administratif, à savoir une copie de l'acte de naissance du requérant, a été valablement analysé par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Quant au document déposé dans le cadre du présent recours, autre que celui repris dans la note complémentaire de la partie requérante dont il a déjà été question ci-avant, il ne modifie en rien les constats qui précèdent.

En effet, s'agissant du certificat de lésions du 12 juin 2025, joint à la requête<sup>24</sup>, qui atteste « *des multiples cicatrices de plaies* » et une « *hyperpigmentation* » dans le chef du requérant et indique que, selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « *[des] cicatrice[s] de coups reçus dans l'enfance par un ami de son papa* », le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse concrète, autre que celle issue des propos du requérant lui-même, quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats posés avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

4.2.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.2.9. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

---

<sup>24</sup> Pièce 3 jointe à la requête

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO